



ARRÊTE N° 968 / 2024

Portant réglementation temporaire du stationnement à l'occasion de la manifestation intitulée « Opération Coup de Poing « Environnement ».

KR/PM/ W.J./2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant la déclaration de la Directrice du Centre Social du Centre-Ville de la commune de Saint-André en date du 12 Septembre 2024, qui organise la manifestation intitulée «**Opération Coup de Poing « Environnement »**» sur le territoire de la commune de Saint-André.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette action.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS organise la manifestation intitulée « Opération Coup de Poing Environnement » à Saint -André le vendredi 27 Septembre 2024 de 07 heures à 12 heures 30 :

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du :

Jeudi 26 Septembre 2024 de 00 heure au vendredi 27 Septembre 2024

heures 30 :

- Parking immeuble station partie haute côté rue du Lycée, sur une partie délimitée par les organisateurs.

ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 5

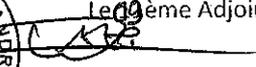
Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 13 SEP. 2024
Pour le Maire et par délégation
Le 09^{ème} Adjoint


Gilles NAZE